

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DU 61 Cession des parcelles E n°320 et E n°404 situées 8 chemin rural, à May-en-Multien (77).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire, à May-en-Multien (Seine-et-Marne), d'une parcelle de terrain nu cadastrée section E n°404, d'une superficie d'environ 1 673 m², et d'un immeuble bâti dont le terrain d'assiette correspond à la parcelle cadastrée section E n°320, d'une surface d'environ 68 m² ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas d'intérêt à conserver dans son patrimoine un bien devenu inutile aux missions liées au canal de l'Ourcq ;

Considérant que la Commune de May-en-Multien a informé les services municipaux qu'elle ne souhaitait pas se porter acquéreur de ce bien ;

Considérant que les services de la Ville de Paris ont missionné à l'effet de vendre quatre agences immobilières locales et que, dans ce contexte, deux offres d'acquisition ont été formulées, la plus-disante au prix de 101 000 € (proposition hors frais d'agence, ces derniers étant à la charge de l'acquéreur) ;

Vu l'avis du Service local du Domaine de Seine-et-Marne du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 19 décembre 2018 ;

Vu le courrier de la Direction de la voirie et des déplacements en date du 8 janvier 2019 constatant l'absence d'affectation à l'usage direct du public et l'absence d'aménagement indispensable à la réalisation d'une mission de service public, au sens des dispositions de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la vente de cette propriété parisienne n'est conditionnée par aucune condition suspensive et interviendra en l'état, l'acquéreur faisant son affaire personnelle de la réouverture du compteur d'eau du pavillon, de la reconstitution de l'accès à la voie publique via un portail et de l'édification d'une clôture le long de la séparation des parcelles E n° 404 et E n°405 (restant propriété de la Ville de Paris) ;

Vu le projet de délibération en date du 19 mars 2019 par lequel Mme la Maire de Paris autorise le déclassement du domaine public fluvial municipal des parcelles cadastrées E n°320 et E n°404, situées 8, chemin rural à May-en-Multien et autorise la signature de l'acte de cession de la propriété située au 8 chemin, rural, à May-en-Multien, correspondant aux parcelles cadastrées section E n° 320 et E n° 404, au candidat le plus-disant, M. Xavier DENIS ;

Vu le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibéré :

Article 1 : Est constaté l'absence d'affectation à l'usage direct du public et l'absence d'aménagement indispensable à la réalisation d'une mission de service public et prononcé le déclassement du domaine public fluvial municipal des parcelles cadastrées E n°320 et E n°404, situées 8, chemin rural à May-en-Multien.

Article 2 : Est autorisée la signature de l'acte de cession de la propriété située au 8 chemin, rural, à May-en-Multien, correspondant aux parcelles cadastrées section E n° 320 et E n° 404, à M. Xavier DENIS (ou à toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris).

La cession interviendra au prix net vendeur de 101 000 € et ne sera conditionnée par aucune condition suspensive.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la réouverture du compteur d'eau du pavillon, de la reconstitution de l'accès à la voie publique via un portail et de l'édification d'une clôture le long de la séparation des parcelles E n° 404 et E n°405

La signature de l'acte devra intervenir au plus tard dans les 6 mois de la présente délibération.

Article 3 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer son droit à un prix inférieur à celui mentionné à l'article 2 ci-dessus, Mme la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 5 : La recette d'un montant de 101 000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Est autorisé l'établissement de tout acte préparatoire (servitude, etc.) éventuellement nécessaire à la réalisation de l'article 2 ci-dessus.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO